



COPIE

PREFET DE LA HAUTE-VIENNE

DIRECTION DES COLLECTIVITES ET DE L'ENVIRONNEMENT

Bureau de la Protection de l'Environnement

ARRÊTÉ DCE/BPE N°2016-005 DU 17 FEV. 2016

ARRÊTÉ AUTORISANT LA SOCIÉTÉ LAMBERTY À AUGMENTER SES CAPACITÉS DE STOCKAGE ET DE TRAITEMENT DE DÉCHETS DANGEREUX AU SEIN DE SON ÉTABLISSEMENT DE NÉGOCE DE PRODUITS CHIMIQUES ET DE TRANSIT, REGROUPEMENT ET TRAITEMENT DE DÉCHETS DANGEREUX À VERNEUIL-SUR-VIENNE

LE PREFET DE LA HAUTE-VIENNE Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1er du livre V, Vu l'arrêté ministériel modifié du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, Vu l'arrêté ministériel modifié du 23 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables ou combustibles et à leurs équipements annexes, Vu l'arrêté ministériel modifié du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et de déchets, Vu l'arrêté ministériel modifié du 19 décembre 2003 fixant les règles générales applicables et prescriptions techniques applicables aux installations classées soumises à autorisation sous la rubrique 1434-1, Vu l'arrêté ministériel modifié du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement, Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en activité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et de ses sous-sols, Vu l'arrêté ministériel modifié du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement, Vu l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement, Vu les actes en date des 6 août 2004, 11 décembre 2012 et 26 juin 2014 antérieurement délivrés à la société LAMBERTY pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Verneuil-sur-Vienne, Vu la demande présentée le 2 août 2015, complétée le 28 janvier 2016 par la société LAMBERTY dont le siège social est situé sur le site d'activité du Mas des Landes, Chemin de la Forêt à Verneuil-sur-Vienne (87 430) en vue d'obtenir l'autorisation d'augmenter les capacités de stockage et de traitement des déchets dangereux au sein de son établissement de négoce de produits chimiques et de transit, regroupement et traitement de déchets dangereux, à l'adresse susvisée.

- Vu le dossier déposé à l'appel de sa demande, Vu la décision en date du 20 avril 2015 de président du Tribunal Administratif de Limoges portant désignation du commissaire-enquêteur, Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 mai 2015 prescrivant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 31 jours, du 17 juin au 17 juillet 2015 tenue sur le territoire de la commune de Verneuil-sur-Vienne, Vu l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public réalisé dans ces communes, Vu la publication en date des 29 mai, 20 et 23 juin 2015 de cet avis dans deux journaux locaux, Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire-enquêteur, Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site Internet de la préfecture de Haute-Vienne, Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes d'Alain-sur-Vienne, de Verneuil-sur-Vienne et de Limoges, Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R. 512-19 à R. 512-24 du code de l'environnement, Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 8 juin 2015, Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-117 du 30 octobre 2015 prolongeant le délai d'instruction du dossier de demande d'autorisation d'exploiter une installation de tri, triage, regroupement et traitement de déchets dangereux présent par la société LAMBERTY sur son site de Verneuil-sur-Vienne, chemin de la Forêt- 23 du Mas des Landes, Vu le rapport et les propositions en date du 31 décembre 2015 de l'inspection des installations classées, Vu l'avis en date du 26 janvier 2016 du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en cours duquel le demandeur a été entendu, Vu le projet d'arrêté porté par courrier du 27 janvier 2016 à la connaissance du demandeur en application de l'article R.512-23 du code de l'environnement,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être évités par des mesures que spécifie l'arrêté, Considérant que les consultations effectuées n'ont pas eu d'incidence le nécessitant de faire évoluer le projet initial et que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations, Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont remplies, Considérant que le projet d'arrêté a été communiqué à l'exploitant conformément à la loi,

Sur proposition de Secrétaire Général de la Préfecture de Haute-Vienne :

ARRÊTÉ

TITRE I - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La société LAMBERTY dont le siège social est situé ZA du Mas des Landes, Chemin de la Forêt, à Verneuil-sur-Vienne (87 430), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées, à exploiter, à l'adresse susvisée, les installations détaillées dans les articles suivants.

Les dispositions prévues par le présent arrêté remplacent celles :

- de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2004-1527 du 6 août 2004 autorisant les Établissements LAMBERTY et Fils à poursuivre l'exploitation d'un établissement de négoce de produits chimiques et d'un centre de transit de déchets industriels spéciaux à Verneuil-sur-Vienne, de l'arrêté préfectoral n° 2012-102 du 11 décembre complétant l'arrêté préfectoral d'autorisation du 6 août 2004, de l'arrêté préfectoral n° 2014-047 du 26 juin 2014 complétant l'arrêté préfectoral d'autorisation du 6 août 2004.

Article 1.1.2. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexion avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

CHAPITRE 1.3 NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.3.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Table with 6 columns: Rubrique, Régime de classement, Libellé de la rubrique, Critère d'arrêt de l'installation, Nature de l'installation, Volume autorisé. Rows include 1434-1-A, 2718-1, 2790-1, 2790-2.

Table with 5 columns: Code, Lettre, Description, Conditions, Restrictions. Rows include 3510-A, 3550-A, 4031-B.

(4110-2-b)	DC	Substances et mélanges liquides de toxicité aiguë catégorie 1 pour l'eau ou mélanges des voies d'exposition, à l'exclusion de l'arsenic et de ses composés.	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 50 kg mais inférieure à 230 kg.	Acide fluorhydrique	236 kg
4140-2-b)	D	Substances et mélanges liquides de toxicité aiguë catégorie 1 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où sa classification de toxicité aiguë par inhalation, sa classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple, en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée combinées.	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t mais inférieure à 10 t.	Formol	1,1 t
4441-2	D	Liquides combustibles catégories 1, 2 ou 3.	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t.	Acide nitrique 65-70 %, Peroxyde d'hydrogène 35 %.	4,2 t

AS (Autorisation avec Surveillance d'unité publique), A (accidents), E (Evénements), D (Déclaration), C (niveau ou couverture périodique prévu par l'article L.312-11 du CE)

Article 1.2.3. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Section
Vernouil-sur-Vienne	244, 245, 248, 257 et 468	ZS

Article 1.2.3. Autres limites de l'autorisation

Les déchets admis sur site sont listés dans les tableaux suivants :

Type de déchets	Capacité de stockage maximale
Eaux souillées	
Vrac	160 tonnes
Conditionnés	40 tonnes
Déchets inflammables	
Solvants usagés	50 tonnes
Broyats	40 tonnes
Solides à broyer	25 tonnes
Solvants, essences, huiles	60 tonnes
Liquides à haut pouvoir calorifique	80 tonnes
Aérosols	5 tonnes
Déchets corrosifs	Acides et bases : 22 tonnes
Déchets toxiques	Phytosanitaires, pesticides, produits de laboratoire : 5 tonnes

5

Toxiques pour l'environnement	40 tonnes
Déchets combustibles	5 tonnes
Déchets combustibles	Emballages métalliques ou plastiques usagés : 25 tonnes
	Matériaux usagés, résines, colles, peintures, fibres, verres, objets divers... : 55 tonnes
Piles, batteries	5 tonnes
Tubes usagés, lampes	5 tonnes
Liquides à haut pouvoir calorifique	40 tonnes
Déchets liquides	40 tonnes

Type de déchets	Capacité maximale
Déchets liquides vrac	2500 tonnes par an
Déchets conditionnés	6000 tonnes par an
Déchets solides et plastiques vrac	1500 tonnes par an

Les déchets admis sur site proviennent de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charente et des régions limitrophes, à l'exception de la collecte des résidus photopolymères de flexographie et des déchets connexes et provenant des activités d'impression, qui pourra se faire sur l'intégralité du territoire national.

Les déchets suivants ne sont pas admis dans l'établissement :

- les ordures ménagères,
- les déchets radioactifs,
- les déchets à caractère explosif,
- les déchets provenant d'activités de soins à risque infectieux,
- les déchets non visés par le présent article.

Article 1.2.4. Consistance des installations autorisées

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes est organisé de la façon suivante :

- L'activité de distribution de produits chimiques se fait au niveau de deux bâtiments mitoyens d'entreposage, décomposés en différentes zones :
 - une aire de dépotage Z1,
 - une zone Z2 de 24 m² destinée au stockage de liquides inflammables conditionnés,
 - une zone Z3 de 6,4 m² destinée au stockage des substances toxiques, nocives ou irritantes conditionnées,
 - une zone Z4 de 6,4 m² destinée au stockage de produits corrosifs,
 - une zone Z5 destinée au dépotage d'isolant et un conditionnement des substances chimiques en GRV.
- La zone Z5 est raccordée à différentes cuves de stockage :
 - une cuve enterrée C18 de 120 m³ comprenant 3 compartiments,
 - une cuve enterrée C9 répartie en deux cuves comprenant chacune deux compartiments :
 - C9a et C9b de 15 m³ chacune,
 - C9c et C9d de 30 m³ chacune,
 - une cuve enterrée C7 de 40 m³ comprenant 2 compartiments,
 - une cuve aérienne C2 de 30 m³.
- Les activités de prétraitement et de stockage des déchets sont réalisées au niveau des différentes zones suivantes :
 - 6 cuves aériennes (C1 et C3 à C8) d'un volume global de 145 m³,
 - la zone Z11 permettant le regroupement des solvants usagés au niveau d'une cuve enterrée C11 de 50 m³.

6

- Les zones D1 et D2 destinées à l'entreposage de déchets liquides, pâteux, pulvérulents ou solides conditionnés, d'une capacité globale de 43 t.
- Le bâtiment D3 (500 m²) comprenant une zone de déchargement, d'analyse et de tri ainsi qu'une zone de stockage de déchets.
- Le bâtiment 2 « Atelier vrac », ainsi que 10 cuves aériennes de stockage (C12 à C21) d'une capacité initiale de 40 m³, dont deux d'entre elles servent à la réception et au dépotage des déchets liquides en vrac.
- Un poste de binotage constitué d'une fosse de 20 m³ au niveau de la zone Z3.
- Le bâtiment 1 « Atelier broyage » et la zone Z10 destinée à l'activité de broyage d'emballages souillés.
- Le bâtiment 3 accueillant les installations de traitement des eaux souillées (vapo-condensation et cuve aérée du traitement biologique).

En outre, un bâtiment à l'entrée du site accueille les bureaux, les locaux sociaux et le laboratoire d'analyses.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Article 1.3.1. Conformité

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenues dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.4.1. Durée de l'autorisation

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives.

CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIÈRES

Article 1.5.1. Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent aux installations visées à l'article R. 516-1-5° du code de l'environnement et listées dans le tableau suivant :

Rubriques	Libellé des rubriques	Seuil fixé par l'arrêté du 31 mai 2012	Quantité susceptible d'être présente sur site indiquant le dépassement du seuil fixé par l'arrêté du 31 mai 2012
Z715	Installations de tri, regroupement ou tri de déchets contenant des substances dangereuses ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques Z716, Z717, Z718, Z719 et Z793.	La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 tonne.	782 tonnes
Z790	Installations de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques Z720, Z760, Z770 et Z795.	Pas de seuil	- Broyage de déchets contenant des substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R. 511-10 du code de l'environnement. - Broyage de déchets ou contenant pas de substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R. 511-10. - Traitement des eaux souillées

7

3510	Élimination ou valorisation des déchets dangereux, notamment le recours à une ou plusieurs des activités suivantes : - traitement biologique, - traitement physico-chimique, - mélange avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520, - reconditionnement avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520, - récupération/régénération des solvants, - recyclage/récupération de métaux inorganiques autres que des métaux ou des composés métalliques, - régénération d'acides ou de bases, - valorisation des composés utilisés pour la réduction de la pollution, - valorisation des constituants des catalyseurs, - régénération et autres réutilisations des huiles, - incinération.	La capacité de traitement est de plus de 10 tonnes par jour.	35 tonnes par jour
------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--------------------------------------------------------------	--------------------

Les garanties financières sont constituées dans le but de garantir la mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement.

Article 1.5.2. Montant des garanties financières

Le montant total des garanties financières à constituer s'élève à 235 733 euros TTC.

Il a été défini selon la méthodologie forfaitaire définie dans l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 en prenant en compte un indice TPO1 de 661,9 (paru au JO du 23 décembre 2015) et un taux de TVA de 20 %.

Il est basé sur une quantité maximale de déchets dangereux pouvant être entreposés sur le site, définie à l'article 1.2.3. du présent arrêté.

Article 1.5.3. Établissement des garanties financières

L'exploitant adresse au Préfet, dans les conditions prévues par le présent arrêté, le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement, avant la mise en service des activités exercées au sein des bâtiments suivants :

- bâtiment D3,
- bâtiment 1 « Atelier de broyage »,
- bâtiment 2 « Atelier vrac » et les cuves aériennes associées (C12 à C21),
- bâtiment 3 accueillant les activités de traitement des eaux souillées.

Article 1.5.4. Renouvellement des garanties financières

Seul dans le cas de constitution des garanties par consignation à la Caisse des dépôts et consignation, le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.5.3. du présent arrêté.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

8

Article 1.5.5. Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet tous les cinq ans, en appliquant la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 au montant de référence pour la période considérée. L'exploitant transmet avec sa proposition la valeur datée du dernier indice public TP01 et la valeur de taux de TVA en vigueur à la date de transmission.

Article 1.5.6. Modification du montant des garanties financières

L'exploitant informe le Préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

Article 1.5.7. Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées ou présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-8 de ce code. Conformément à l'article L. 171-9 du même code, pendant la durée de suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 1.5.8. Appel des garanties financières

- En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :
- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières,
 - pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement,
 - pour la mise en sécurité de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement,
 - pour la remise en état du site suite à une pollution qui n'auroit pu être traitée avant la cessation d'activité.
- Le Préfet appelle et met en œuvre les garanties financières en cas de non-exécution des obligations ci-dessous :
- après mise en jeu de la mesure de consignation prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, c'est-à-dire lorsque l'arrêt de consignation et le titre de perception rendu exécutoire ont été adressés à l'exploitant mais qu'ils sont restés partiellement ou totalement infructueux,
 - en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de l'exploitant,
 - en cas de disparition de l'exploitant ou tant que personne morale par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire ou du décès de l'exploitant ou tant que personne physique.

Article 1.5.9. Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux prévus par les garanties financières ont été normalement réalisés. Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-3 par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal constatant la réalisation des travaux. L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation du maire de la commune de Versailles-sur-Vienne.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le Préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

CHAPITRE 1.6 DIRECTIVE IED

Article 1.6.1. Rubrique principale IED

En application de l'article R. 515-58 et suivants du code de l'environnement, la « rubrique principale IED » de l'établissement est la rubrique n° 3510 (Héliobric ou valorisation de déchets dangereux). Le BREF de référence est le BREF WT « Traitement de déchets ».

Article 1.6.2. Réexamen des conditions d'exploitation

Dans un délai maximal de quatre ans à compter de la publication au journal officiel de l'Union européenne des décisions concernant les conclusions sur les meilleures technologies disponibles (MTD) relatives à la rubrique n° 3510, un réexamen des prescriptions du présent arrêté est réalisé dans les conditions définies aux articles R. 515-70 à R. 515-73 du code de l'environnement. En cas de ce réexamen, l'exploitant adresse au Préfet et à l'inspection des installations classées les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29 du code de l'environnement, sous la forme d'un dossier de réexamen dans les deux mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les MTD.

CHAPITRE 1.7 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

Article 1.7.1. Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.7.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R. 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuées par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.7.3. Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interviennent leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.7.4. Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2.1. du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou de déclaration.

Article 1.7.5. Changement d'exploitant

La demande de changement d'exploitant est soumise à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au Préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

Article 1.7.6. Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures prévues à l'article R. 512-74 du code de l'environnement pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est un usage industriel.

Lorsque l'installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

10

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'inondation et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Lors de la mise à l'arrêt définitif de l'établissement et au vu de la remise en état du site dans son état initial, l'exploitant inclut au mémoire prévu à l'article R. 512-39-3 du code de l'environnement, l'évaluation de l'état de pollution du sol et des eaux souterraines par les substances et matières dangereuses mentionnées au paragraphe 3° du I de l'article R. 515-59.

L'exploitant remet le site dans un état au moins équivalent à celui décrit dans le rapport de base surveillé, en tenant compte de la faisabilité des mesures de réhabilitation envisagées.

CHAPITRE 1.8 RÉGLEMENTATION

Article 1.8.1. Réglementation applicable

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

Date	Textes
23/01/1997	Arrêté ministériel modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
22/06/1998	Arrêté ministériel modifié relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables ou combustibles et de leurs équipements annexes
13/07/1998	Arrêté ministériel modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques 4110, 4705, 4713, 4736 ou 4737
13/07/1998	Arrêté ministériel modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques 4120, 4130, 4140, 4150, 4720, 4739 ou 4740
10/10/2000	Arrêté ministériel fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications
29/07/2005	Arrêté ministériel modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi de déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-433 du 30/05/2005
31/01/2008	Arrêté ministériel modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et de déchets
19/12/2008	Arrêté ministériel modifié fixant les règles générales et prescriptions techniques applicables aux installations classées soumises à autorisation sous la rubrique 1434-I
07/01/2009	Arrêté ministériel relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les installations classées pour la protection de l'environnement et aux réseaux de référence
31/05/2012	Arrêté ministériel modifié fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement
31/05/2012	Arrêté ministériel relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties indemnitaires en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution du sol et des eaux souterraines
31/07/2012	Arrêté ministériel modifié relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement
28/04/2014	Arrêté ministériel relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement
01/06/2015	Arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement ou du titre de l'une ou plusieurs des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

11

12

TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1. Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetés ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le dérangement, chroniques ou accidentés, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Article 2.1.2. Impacts sur le milieu naturel : mesures d'évitement, de réduction et de compensations des impacts

De manière à protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- la création d'une nouvelle zone humide à proximité directe de celle qui sera détruite lors des travaux liés à l'extension du site (incluant zone humide constituée par les rejets du bassin d'orage du site), par creusement d'une dépression de taille équivalente et par la déviation des écoulements provenant du bassin de rétention des eaux pluviales du site ;
- la plantation d'arbres forestiers feuillus indigènes ou d'arbres fruitiers en lisière du boisement (forêt des Vaux) ;
- le maintien de l'ensemble des éléments botaniques de la chaîne alimentaire présents sur site ;
- la mise en œuvre d'une gestion par fauche tardive estivale au niveau de la prairie de fraîche restant, non touchée par les travaux liés à l'extension du site.

Article 2.1.3. Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

Article 2.2.1. Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides absorbants, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

Article 2.3.1. Prépareté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

Un écran végétalisé, d'un moins 2 mètres de haut, est créé entre le site de production et les habitations les plus proches.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets... Des dispositifs d'arçage, de lavage de roues... sont mis en place en tant que de besoin.

Article 2.3.2. Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (pneus, poussoirs, envols...). Les émissions de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement, ...).

Article 2.3.3. Conditions générales d'exploitation

Article 2.3.3.1. Horaires d'ouverture

Le site est ouvert aux réceptions de déchets du lundi au vendredi, de 7h à 18h sur 260 jours par an. Le site est fermé les jours fériés.

Article 2.3.3.2. Clôture

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. La clôture est maintenue en bon état.

La clôture doit rester accessible de l'intérieur de l'établissement pour permettre des contrôles réguliers de son état et procéder à son entretien et à toute réparation nécessaire.

L'entrée de l'établissement est munie d'une barrière, maintenue fermée pendant les périodes d'inactivité du site.

Article 2.3.3.3. Contrôle de l'accès

Les personnes étrangères à l'établissement, à l'exception de celles désignées par l'exploitant, ne doivent pas avoir libre accès aux installations.

Les véhicules de livraison doivent pouvoir manœuvrer et stationner sans créer de gêne pour la circulation extérieure au site et pour l'exploitation de ce dernier.

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Article 2.4.1. Danger ou nuisance non prévus

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

Article 2.5.1. Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

Article 2.6.1. Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initiale,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux autorisations et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à autorisation non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- tous les documents, renseignements, résultats de vérification et registres reportés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données et plus particulièrement les documents énumérés dans le tableau suivant.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site. Les documents visés dans le dossier ci-dessus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Articles	Documents à tenir à la disposition de l'inspection des installations classées
Article 4.3.1.	Schémas des réseaux et plans des égouts
Article 4.3.2.	Justificatifs de l'entretien des séparateurs d'hydrocarbures
Article 5.1.6.	<ul style="list-style-type: none"> • Bordereaux de suivi des déchets et justificatifs d'expédition vers des installations dûment autorisées ; • Liste à jour des transporteurs de déchets
Article 5.1.8.	<ul style="list-style-type: none"> • Dates de prise en charge des déchets d'emballage, nature et quantité correspondantes, identité des détenteurs initiaux, termes du contrat, modalités d'élimination ; • Dates de cession à un tiers, nature et quantité correspondantes, identité du tiers, termes du contrat, modalités d'élimination ; • Quantités d'emballages traités, éliminés ou stockés ; • Bilans mensuels ou annuels
Article 6.1.1.	Inventaire et état des stocks des substances et mélanges dangereux sur site et fiches de données de sécurité
CHAPITRE 6.2	Inventaire des substances et mélanges dangereux présents sur site <ul style="list-style-type: none"> • pour les substances listés à ses restrictions au titre de la réglementation européenne ; • pour les substances candidates à l'autorisation au titre du règlement REACH ; • pour les substances soumises à autorisation au titre du règlement REACH ; • pour les substances candidates à substitution (bloquées)
Article 7.2.1.	Plan des zones à émergence réglementée
Article 8.2.1.	Justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des bâtiments
Article 8.3.1.	Document relatif à la protection contre les explosions
Article 8.3.2.	Justificatifs de conformité des installations électriques
Article 8.4.4.	<ul style="list-style-type: none"> • Analyse du risque feu/déflagration ; • Etude technique ; • Notices de vérification et de maintenance ; • Carnet de bord ; • Rapports de vérification des dispositifs de protection contre la foudre
Article 8.6.3.	Registre des vérifications périodiques du matériel de sécurité et de lutte contre l'incendie
Article 9.1.1.	Plan d'implantation des réservoirs extérieurs
Article 9.2.3.	<ul style="list-style-type: none"> • Registre relatif à la production, l'expédition, la réception et le traitement des déchets ; • Copie des bordereaux de suivi de déchets dangereux ; • Engagements des acheteurs et des détenteurs de déchets récepteurs
Article 10.1.1.	Modalités de mesures et de mise en œuvre du programme de surveillance des émissions

Article 10.2.1.	Registre des consommations d'eau
Article 10.2.2.	Plan de localisation des piazzettes

CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

Article 2.7.1. Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité de contrôle
Article 4.3.4.	Mettre à jour des séparateurs d'hydrocarbures	Au moins une fois par an
Article 4.3.2.	Vérification des installations électriques	Une fois par an
Article 8.4.4.	Vérification de la conformité des dispositifs de protection contre la foudre : <ul style="list-style-type: none"> • vérification visuelle • vérification complète 	6 mois après leur installation annuelle une fois tous les deux ans
Article 10.2.1.	Régistres des consommations d'eau	Trimestrielle
Article 10.2.2.	Analyses par un laboratoire agréé des eaux usées rejetées au réas ou d'amalgame public après traitement interne	Trimestrielle
Article 10.2.3.	Analyses des eaux pluviales au sortir de cha	Annuelle
Article 10.2.4.2.	Analyses des eaux souterraines	Dans le courant de premier semestre 2016 puis fréquence semestrielle (au printemps de l'année et de l'année suivante)
	Etude recherchant la cause de la présence de composés volatils organo-halogénés dans les eaux souterraines, au droit de Pa1 et Pa2	En 2016
Article 10.2.5.	Soudages soles	Une fois tous les dix ans
Article 10.2.7.	Mesures acoustiques	6 mois après la mise en service de l'installation

Articles	Documents à transmettre à l'inspection	Périodicité/échéances
Article 1.5.3.	Document attestant de la constitution des garanties financières	Avant la mise en service de l'installation
Article 1.5.4.	Document attestant du renouvellement des garanties financières	3 mois avant la date d'échéance de l'autorisation visée à l'Article 1.5.3.
Article 1.5.5.	Actualisation de certaines des garanties financières	Tous les 5 ans
	Proposition du montant actualisé des garanties financières	Février 2021
Article 1.6.2.	Dossier de réclamation IED	12 mois à compter de la publication des conclusions sur les MTD pour la rubrique 2510
Article 4.3.5.	Copie de l'autorisation de déversement des eaux usées dans le réseau d'amalgame public	
Article 10.2.2.	Résultats des analyses d'autosurveillance eau	Mensuelle (recapitulage du site internet http://gidat.developpement-durable.gouv.fr)
	Résultats des analyses des eaux usées - calage par un organisme agréé	Trimestrielle (remplissage du logiciel ODDAP)
Article 10.2.3.	Résultats des analyses d'eau pluviales	Une fois par an
Article 10.2.4.2.	Résultats des analyses des eaux souterraines	Deux fois par an (recapitulage de site internet http://gidat.developpement-durable.gouv.fr)

		durables (voir 2))
	Etude présence COHV dans la rappe	Avant décembre 2016
Article 10.3.2	Mesures acoustiques	Dans le mois qui suit la réception des résultats par l'exploitant

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 3.1.1. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées au maximum notamment l'efficacité énergétique.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les émisses d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur charge de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bon fonctionnement sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs...

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les consignes à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des cas d'incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 3.1.2. Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conformes ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

Article 3.1.3. Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

Article 3.1.4. Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pavés, revêtement...), et convenablement nettoyées,

17

18

- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues au cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Article 3.1.5. Émissions diffuses et envois de poussières

Les bacs contenant des broyats (B1 et B2), et celles contenant des emballages souillés (au niveau de la zone Z11), sont couvertes le plus souvent possible et au moins lors des périodes d'inactivité du site.

Le broyage de filts ayant contenu des substances volatiles est évité dans la mesure du possible.

L'entreposage des déchets liquides, pâteux, pulvérulents se fait dans des contenants fermés et sous bâtiment. Les activités de déconditionnement des déchets se font sous bâtiment.

Les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents ou contenant des substances volatiles sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de captage et d'aspiration permettant de réduire les envois de poussières et les émissions diffuses de composés organiques volatils. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à des installations de traitement en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (évents pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.

L'installation respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les fuites polluantes.

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau et protection des eaux d'alimentation

L'eau utilisée pour les besoins du fonctionnement des installations provient exclusivement du réseau d'adduction public.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les fuites d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont interdits.

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans le milieu de prélèvement.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Article 4.2.1. Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.1.1) ou non conforme aux dispositions de CHAPITRE 4.3 est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être dérivés et le milieu récepteur.

Article 4.2.2. Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disjoncteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire...),
- les secteurs collectifs et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 4.2.3. Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes branchements accessibles sont repérés conformément aux règles en vigueur.

19

20

Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'époux ou de dégrader des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de fumées.

Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux

Un bassin de rétention d'au moins 250 m³, localisé au sud de site, permet la récupération des eaux pluviales. Il est équipé d'un système d'obstruction manœuvré en état de marche, signalé et actionnable en toute circonstance, localement ou à partir d'un poste de commande. L'entretien préventif et la mise en fonctionnement du système d'obstruction sont définis par consignés.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

Article 4.3.1. Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux domestiques,
- les eaux pluviales de toitures,
- les eaux pluviales de voiries,
- les eaux industrielles :
 - ≠ les eaux de lavage des emballages et des camions-citernes,
 - ≠ les eaux de carrosses (lavage de l'intérieur des bâtiments),
 - ≠ les eaux de process (eaux souillées reçues sur site pour traitement).

Article 4.3.2. Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaissier les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans les ruisseaux d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Article 4.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des eaux industrielles visées à l'article 4.3.1. permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion de démarrage ou de l'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou des les canaux à ciel ouvert (conditions aérobie notamment).

En cas de dysfonctionnement des installations de traitement des eaux souillées, une capacité de stockage temporaire convenablement dimensionnée permet de renvoyer les effluents non conformes aux valeurs limites fixées à

l'article 4.3.9. du présent arrêté, dans les installations de traitement dès que leur fonctionnement normal aura été rétabli.

Article 4.3.4. Entretien et contrôle des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre. Plusieurs contrôles et analyses internes sont effectués le long de la filière de traitement des eaux souillées (détails à l'article 4.3.5.) afin de vérifier la faisabilité technique des différents procédés et le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue. Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents du fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquats, conformes aux normes en vigueur. Ces dispositifs de traitement sont activés par une société spécialisée lorsque le volume de boues atteint la moitié du volume utile de l'équipement, et dans tous les cas, au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'ouvrage. Les documents suivants justifient de l'entretien des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées :

- les fiches de suivi de nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures,
- l'attestation de conformité à la norme en vigueur,
- les bordereaux de traitement des déchets dérivés ou retraités.

Article 4.3.5. Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents gérés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	EP
Localisation du point de rejet	En sortie de bassin de rétention des eaux pluviales
Nature des effluents	Eaux pluviales
Exigence du rejet	Épuration au niveau du sol en sortie du bassin de rétention de 250 m ³ , après traitement par des séparateurs d'hydrocarbures

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	EU
Localisation du point de rejet	En sortie de traitement biologique des eaux souillées
Nature des effluents	Eaux industrielles
Exigence du rejet	Régime public de collecte des eaux usées
Débit maximal journalier	15 m ³ /j
Débit maximal annuel	4000 m ³ /an
Traitement avant rejet	- décantation et séparation de phase, - évapo-condensation (ou congélation-décongelation, dans le cas où l'analyse préalable des eaux souillées montre des concentrations en métaux et en matières organiques compatibles avec ce type de traitement), - biotraitement à membrane.

Milieu récepteur ou station de traitement collective	Station d'épuration des eaux de la commune de Vernueil-sur-Vienne
Conditions de raccordement	Autorisation de déversement délivrée par le gestionnaire de réseau et la commune de Vernueil-sur-Vienne

Une copie de l'autorisation de déversement des eaux usées de la société Lamberty dans le réseau public d'assainissement, délivrée par le maire de Vernueil-sur-Vienne, est transmise à l'inspection des installations classées.

Article 4.3.6. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Article 4.3.6.1. Conception

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

Article 4.3.6.2. Aménagement

4.3.6.2.1. Aménagement des points de prélèvement

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.3.6.2.2. Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (régime de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que le vitesses n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.3.6.3. Equipements

Les prélèvements réalisés sur les eaux traitées en sortie de traitement biologique sont automatisés, asservis au débit et réfrigérés à 4°C.

Le débit pourra être déterminé par une mesure journalière.

Article 4.3.7. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégrader, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : 40°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5

Article 4.3.8. Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortent des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacués vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Article 4.3.9. Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet dans le milieu naturel ou dans une station d'épuration collective

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires industrielles vers la station d'épuration des eaux usées de Vernueil-sur-Vienne, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies. Les eaux usées traitées seront stockées sur site, dans l'attente des résultats d'analyses effectuées sur ces dernières. Elles seront rejetées au réseau public d'assainissement uniquement si les résultats sont conformes aux valeurs limites ci-dessous.

RÉGIME DE REJET VERS LE MILIEU RÉCEPTEUR : EU (CY BRÈVAGE DU REJET À L'ARTICLE 4.3.5.)			
Débit maximal journalier		15 m ³ /j	
Débit maximal annuel		4000 m ³ /an	
Paramètres à analyser	Concentrations limites en mg/L	Flux journalier maximal en g/j	Flux annuel maximal en kg/an
MES totaux	600	9000	2400
DCO (sur effluent non décanté)	2000	18 000	6370
DBO ₅ (sur effluent non décanté)	800	12 000	3300
Arsenic et ses composés	0,1	1,5	0,4
Cadmium et ses composés	0,03	0,75	0,2
Plomb et ses composés	0,2	3	0,8
Mercury et ses composés	0,03	0,45	0,12
Chrome et ses composés	0,5	7,5	2
Chrome VI et ses composés	0,1	1,5	0,4
Cobalt et ses composés	8,5	7,5	2
Nickel et ses composés	0,5	7,5	2
Zinc et ses composés	1,5	22,5	6
Métaux totaux (Pb + Cu + Cr + Ni + Zn + In + Cd + Hg + Fe + Al)	15	225	60
Index phéolol	0,3	4,5	1,2
Cyanures totaux	0,1	1,5	0,4
Hydrocarbures totaux	10	150	40

Les valeurs limites ci-dessus s'imposent à des prélèvements instantanés dont la durée est représentative du fonctionnement de l'installation. Le prélèvement est asservi au débit de l'effluent, en aval direct du traitement des eaux.

Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.

Les valeurs limites d'émission prescrites permettent le respect, dans le milieu hors zone de mélange, des normes de qualité environnementales définies par l'arrêté du 20 avril 2005 relatif complété par l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif.

L'exploitant est responsable du dimensionnement de la zone de mélange associée à son site ses points de rejets.

Article 4.3.10. Valeurs limites d'émission des eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

Article 4.3.11. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par l'Article 4.3.12. du présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

Article 4.3.12. Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définies :

RÉFÉRENCE DU REJET VERS LE MILIEU RÉCEPTEUR : EP (CF REPÈRE DU REJET À L'ARTICLE 4.3.3.)	
MES totaux	100 mg/L
DBO ₅ (sur effluent non décanté)	100 mg/L
DCO (sur effluent non décanté)	300 mg/L
Hydrocarbures totaux	10 mg/L
Chrome et ses composés	0,5 mg/L
Chrome VI et ses composés	0,1 mg/L
Cuivre et ses composés	0,5 mg/L
Nickel et ses composés	0,5 mg/L
Manganèse et ses composés	1 mg/L
Étain et ses composés	2 mg/L
Zinc et ses composés	2 mg/L
Fer + Aluminium et ses composés	5 mg/L
Plomb et ses composés	0,5 mg/L

La concentration de ces paramètres dans les eaux pluviales est mesurée par des prélèvements instantanés au sortie du bassin de rétention des eaux pluviales de site, sur la base d'une durée minimale représentative du rejet.

TITRE 5 - DÉCHETS PRODUITS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - la préparation en vue de la réutilisation ;
 - le recyclage ;
 - toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5.1.2. Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage intervie des déchets

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits pollués sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épanchés et des eaux météoriques avoullées.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas les quantités visées à l'Article 1.2.3. du présent arrêté.

Article 5.1.4. Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

Article 5.1.5. Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement

À l'exception des installations spécifiquement autorisées et précisées dans le tableau ci-dessous, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

La société LAMBERTY est autorisée à procéder au mélange de déchets dangereux de catégories différentes en application de l'article 2 du décret n° 2011-1934 du 22 décembre 2011.

Les installations suivantes sont réglementées par les articles ci-après précisés du présent arrêté :

Installations de traitement autorisées	Articles applicables
Tri, triage et déconditionnement	CHAPITRE 9.2
Régroupement - mélange de déchets dangereux	CHAPITRE 9.3
Broyage de déchets solides	CHAPITRE 9.4
Traitement des eaux souillées	TITRE 4

Article 5.1.6. Transport

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné de bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au séchage et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

L'autorité compétente de destination est représentée par le Pôle National compétent en matière de Transferts Transfrontaliers de Déchets, via l'INSTITUT 2 rue Augustin-François - CS 93038 - 57071 Metz cedex 03. Sauf indication contraire du pôle, toute demande relative à l'importation ou l'exportation devra être introduite via l'application spécifique OISTRUD à l'adresse électronique https://oistrud.din.developpement-durable.gouv.fr

Article 5.1.7. Déchets produits par l'établissement

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

Type de déchets	Code déchets	Nature des déchets
Déchets non dangereux	20 01 01	Papiers, déchets de bureaux
	20 01 38	plastiques
Déchets dangereux	20 01 21*	Tubes fluorescentes

13 02 05*	Huiles de vidange
13 02 06*	Déchets de laboratoire
16 05 07*	Hydrocarbures et sédiments (décantation)
19 02 07*	Concentrés (évalo-condensation)
19 08 13*	Boues (coagulation-floculation)
19 08 11*	Boues (traitement biologique)
19 02 07*	Hydrocarbures valorisables
15 01 10*	Emballages et matériaux valorisables
20 01 33*	Piles, lampes, néons, batteries adhésives...
16 03 04*	
16 10 01*	Autres déchets liquides, pâtes, solides organiques et minéraux

Article 5.1.8. Agrément des installations et valorisation des déchets d'emballages

Le présent arrêté vaut agrément au titre de l'article R. 543-71 du code de l'environnement dans les conditions suivantes :

Nature des emballages	Provenance interne/externe	Quantité maximale admissible	Conditions de valorisation
Emballages solides	Externe	2500 tonnes	Valorisation énergétique ou matière

Lors de la prise en charge des déchets d'emballage d'un tiers, un contrat écrit est passé avec ce dernier en précisant la nature et la quantité des déchets pris en charge. Ce contrat doit viser le présent agrément et le joindre éventuellement en annexe. De plus, dans le cas de contrats signés pour un service durable et répété, à chaque session, un bon d'emballage est délivré en précisant les quantités reçues et les dates d'enlèvement.

Dans le cas où la valorisation nécessite une étape supplémentaire dans une autre installation agréée, la cession à un tiers se fait avec la signature d'un contrat similaire à celui mentionné ci-dessus.

Si le repreneur est l'exploitant d'une installation classée, le pétitionnaire s'assure qu'il bénéficie de l'agrément pour la valorisation des déchets d'emballages pris en charge.

Si le repreneur exerce des activités de transport, négoce et courtage, le pétitionnaire s'assure que ce tiers est titulaire d'un récépissé de déclaration pour de telles activités.

Près d'une période de cinq ans, doivent être tenus à la disposition des agents chargés de contrôle mentionnés aux articles L. 514-44 et L. 541-45 du code de l'environnement et notamment l'inspection des installations classées :

- les dates de prise en charge des déchets d'emballages, la nature et les quantités correspondantes, l'identité des destinataires finaux, les termes du contrat, les modalités de l'élimination (nature des valorisations opérées, proportion éventuelle de déchets non valorisés et leur mode de traitement) ;
- les dates de cession, le cas échéant, des déchets d'emballages à un tiers, la nature et les quantités correspondantes, l'identité du tiers, les termes du contrat et les modalités d'élimination ;
- les quantités traitées, éliminées et stockées, le cas échéant, et les conditions de stockage ;
- les bilans mensuels ou annuels selon l'importance des transactions.

Tout projet de modification significative de l'activité du titulaire ou des moyens qu'il met en œuvre est porté à la connaissance du Préfet, préalablement à sa réalisation.

TITRE 6 - SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6.1.1. Identification des produits

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances et des produits, et en particulier les fiches de sécurité à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site.

Article 6.1.2. Étiquetage des substances et mélanges dangereux

Les fûts, réservoirs et autres emballages portant en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008 dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.

Les hygiéniques appartenant notamment au transport des substances ou mélanges dangereux devront également être munies du pictogramme défini par le règlement susvisé.

CHAPITRE 6.2 SUBSTANCE ET MÉLANGES DANGEREUX POUR L'HOMME ET L'ENVIRONNEMENT

Article 6.2.1. Substances interdites ou restreintes

L'exploitant s'assure que les substances et mélanges présents sur le site ne sont pas interdits ou titrés des réglementations européennes, et notamment :

- qu'il n'utilise pas de produits biocides contenant des substances actives ayant fait l'objet d'une décision de non-approbation au titre de la directive 98/5 du règlement 528/2012,
- qu'il respecte les interdictions du règlement n° 853/2004 sur les polluants organiques persistants,
- qu'il respecte les restrictions inscrites à l'annexe XVII du règlement n° 1907/2006.

S'il estime que ses usages sont couverts par d'éventuelles dérogations à ces limitations, l'exploitant tient l'analyse correspondante à la disposition de l'inspection.

Article 6.2.2. Substances extrêmement préoccupantes

L'exploitant établit et met à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an, la liste des substances qu'il importe ou utilise et qui figurent à la liste des substances candidates à l'autorisation telle qu'établie par l'Agence européenne des produits chimiques en vertu de l'article 59 du règlement 1907/2006. L'exploitant tient cette liste à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 6.2.3. Substances soumises à autorisation

Si la liste établie en application de l'article précédent contient des substances inscrites à l'annexe XIV du règlement 1907/2006, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées sous un délai de 3 mois après la mise à jour de ladite liste.

L'exploitant précise alors, pour ces substances, le matériel dont il entend se servir conformément avec le règlement 1907/2006, par exemple s'il prévoit de substituer la substance candidate, s'il estime que son utilisation est exemptée de toute procédure ou s'il prévoit d'être couvert par une demande d'autorisation soumise à l'Agence européenne des produits chimiques.

S'il bénéficie d'une autorisation délivrée au titre des articles 60 et 61 du règlement n°1907/2006, l'exploitant tient à disposition de l'inspection une copie de cette décision et notamment des mesures de gestion qu'elle prévoit.

29

Dans tous les cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et, le cas échéant, le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

Article 6.2.4. Produits biocides - Substances candidates à substitution

L'exploitant recense les produits biocides utilisés pour les besoins des procédés industriels et dont les substances actives ont été identifiées, en raison de leurs propriétés de danger, comme a candidates à la substitution, au sens du règlement n°528/2012. Ce recensement est mis à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an.

Pour les substances et produits identifiés, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection son analyse sur les possibilités de substitution de ces substances et les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

TITRE 7 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES

CHAPITRE 7.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 7.1.1. Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits excessifs par voie aérienne ou solido-sonne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci. Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit global dans les zones à émergence réglementées.

Article 7.1.2. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'intérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

Article 7.1.3. Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) géant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 7.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 7.2.1. Valeurs Limites d'urgence

Les zones à émergence réglementée à prendre en compte dans les futures mesures acoustiques sont :

- l'intérieur des immeubles occupés par des tiers et leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse), existants à la date de signature du présent arrêté,
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers à la date de signature du présent arrêté.

30

- l'intérieur des immeubles occupés par des tiers, construits après la date de signature du présent arrêté sur les zones définies au point ci-dessus, ainsi que leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse).

L'exploitant identifie sur un plan les zones à émergence réglementée existantes à proximité du site et répondant à la définition ci-dessus, à la date de la notification du présent arrêté. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les émissions sonores dans les activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée définies ci-dessus.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (niveau du bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés
Supérieur à 33 dB(A) et inférieur ou égal à 43 dB(A)	6 dB(A)
Supérieur à 43 dB(A)	5 dB(A)

Article 7.2.2. Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation

Les niveaux de bruit en limite de propriété du site d'exploitation et ce période diurne (de 7h à 22h, sauf les dimanches et les jours fériés) resteront inférieurs à 70 dB(A).

CHAPITRE 7.3 VIBRATIONS

Article 7.3.1. Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

CHAPITRE 7.4 ÉMISSIONS LUMINEUSES

Article 7.4.1. Émissions lumineuses

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux,
- les illuminations de façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard à 1h.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'invasion.

L'exploitant du bâtiment doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation de fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sécurité poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

31

TITRE 8 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 8.1 GÉNÉRALITÉS

Article 8.1.1. Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison de caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un danger pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

Article 8.1.2. Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux décrit précédemment à l'article 6.1.1. seront tenus à jour dans un registre, lequel est annexé à un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

Article 8.1.3. Propreté de l'installation

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Article 8.1.4. Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Article 8.1.5. Étude de dangers

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers. L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

CHAPITRE 8.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

Article 8.2.1. Comportement au feu

Certains locaux du site présentent les caractéristiques de résistance au feu minimale suivantes :

- la zone Z2 accueillant un stock de liquides inflammables présente deux murs REI120 sur sa longueur, l'incluse d'une part de la zone de dépotage Z5 et des zones Z3 et Z4 ;
- la partie D3b de l'atelier D3 de tri et de stockage de déchets conditionnés présente un mur REI120 entre la zone de stockage et la zone de tri ;
- le mur séparant D1 et D2 est REI120 sur toute sa longueur ;
- un mur de 4 m de haut est présent entre la zone de stockage de déchets en vrac à broyer, Z12b et le broyeur.

Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passages de gaines et tuyauteries...) sont munies de dispositifs assurant un degré de résistance au feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

32

L'exploitant prend toutes les dispositions pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les drainages dans le sol et dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs (procédures, compte-rendus des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, tuyauteries, conduits d'évacuation divers...).

CHAPITRE 8.6 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

Article 8.6.1. Surveillance de l'installation

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

Article 8.6.2. Travaux

Dans les parties de l'installation recensées à l'Article 8.1.1. du présent arrêté et notamment celles recensées comme à risque :

- unité de tri, déconditionnement et transit de déchets (D1 et D3),
- zone de stockage des emballages souillés,
- broyeurs (Z10 et Z12b),
- zone de déchargement et de stockage des broyeurs (B1 et B2),
- unité de stockage, de dépotage et de distribution des liquides inflammables (Z1, Z3 et Z5),
- cuves aéraies de stockage vrac (C12 à CF21),
- unité de stockage des déchets avant tri (D3a),
- zone de stockage des bouteilles de propane,
- zone de regroupement des solvants usagés (Z11),

les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » (pour une intervention sans flamme et sans source de chaleur) et éventuellement d'un « permis de feu » (pour une intervention avec source de chaleur ou flamme) et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées. Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » ainsi que la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » ainsi que la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Article 8.6.3. Vérification périodique et maintenance des équipements

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (extincteurs, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.6.4. Consignes d'exploitation

Sans préjudice des dispositions de code de travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

37

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté,
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion,
- l'interdiction de tout brulage à l'air libre,
- l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation,
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles, ainsi que les consignes données aux producteurs de déchets de ne pas conditionner sur une même palette des produits incompatibles,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseau de Dômes),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses,
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'Article 8.5.1. du présent arrêté,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphones du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours...
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

38

TITRE 9 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 9.1 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX RÉSERVOIRS ENTERRÉS DE LIQUIDES INFLAMMABLES (C7, C9, C10 ET C11)

Article 9.1.1. Implantation des réservoirs enterrés

Un plan d'implantation permettant de situer tous les réservoirs enterrés et leurs équipements annexes (canalisations associées, limiteur de remplissage, dispositif de jaugage, évents) sera au sein de l'installation, à jour, et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

Article 9.1.2. Canalisations associées aux réservoirs enterrés

Les réservoirs enterrés sont à double paroi en acier, conformes à la norme NFM 42 511 ou à toute autre norme d'un État membre de l'Espace économique européen reconnue équivalente, munis d'un système de détection de fuite entre les deux protections qui détecte automatiquement une alarme optique et acoustique. Ils peuvent également être conçus de façon à présenter des garanties équivalentes aux dispositions précédentes en termes de double protection et de détection de fuite.

Les canalisations de remplissage, de soutirage ou de liaison entre les réservoirs sont munies d'une double enveloppe externe étanche en matière plastique, séparée par un espace annulaire de l'enveloppe interne, dont les caractéristiques répondent aux référentiels normatifs en vigueur. Elles peuvent également être conçues de façon à présenter des garanties équivalentes aux dispositions précédentes en termes de double protection.

Un point bas (boitier de dérivation, réceptacle au niveau du trou d'homme de réservoir) permet de recueillir tout écoulement de produit en cas de fuite de la canalisation. Ces points bas, pourvus d'un regard, permettent de vérifier l'absence de liquides ou de vapeurs.

Lorsque les produits circulent par gravité ou par aspiration, les canalisations peuvent être à simple enveloppe, composées notamment de matières plastiques, ou métalliques spécifiquement protégées contre la corrosion.

En outre, lorsque les produits circulent par aspiration, le clapet anti-retour est placé au plus près de la pompe.

Article 9.1.3. Opérations de remplissage

Toute opération de remplissage doit être contrôlée par un dispositif de sécurité qui interrompt automatiquement le remplissage du réservoir lorsque le niveau maximal d'utilisation est atteint. Ce dispositif est conforme à la norme NFM 88-502 ou à toute autre norme d'un État membre de l'Espace économique européen reconnue équivalente, limiteur de remplissage pour réservoir enterré de stockage de liquides inflammables. Il est autonome et fonctionne lorsque le ravitaillement du réservoir s'effectue par gravité ou avec une pompe.

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice doit être mentionnée, de façon apparente :

- la pression nominale de service du limiteur de remplissage,
- des indications permettant d'identifier le produit contenu dans le réservoir d'où est issue cette canalisation.

Il est interdit de faire subir au limiteur de remplissage, en exploitation, des pressions supérieures à la pression maximale de service.

L'orifice de chasse des canalisations de remplissage doit être fermé, en dehors des opérations d'approvisionnement, par un obturateur étanche.

Les réservoirs enterrés sont équipés d'un ou plusieurs tubes d'évents fixes, d'une section totale au moins égale au quart de la somme des sections des canalisations de remplissage.

Chaque réservoir est équipé d'un dispositif permettant de connaître à tout moment le volume du liquide contenu. Ce dispositif est indépendant du limiteur de remplissage mentionné ci-dessus dans le présent article.

Article 9.1.4. Nettoyage et contrôle d'étanchéité des réservoirs enterrés et des canalisations associées

Le nettoyage et le contrôle d'étanchéité des réservoirs et des canalisations enterrés sont effectués par un ou plusieurs organismes agréés par le ministre chargé des installations classées pour la protection de l'environnement. Leur contrôle d'étanchéité est réalisé soit par une réépreuve hydraulique, soit par une autre technique examinée et validée par le ministre chargé des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 9.1.5. Fin d'exploitation

Lors d'une cessation d'activité, les réservoirs enterrés doivent être dégazés et nettoyés avant d'être retirés ou, à défaut, neutralisés par un solide physique inerte. Le produit utilisé pour la neutralisation doit recouvrir toute la surface de la paroi interne du réservoir et pénétrer, à terme, une résistance suffisante pour empêcher l'effaouement du sol en surface.

Une neutralisation à l'eau peut être tolérée lors d'une cessation d'activité temporaire. Une réépreuve est effectuée avant la remise en service de l'exploitation des réservoirs enterrés. Ce type de neutralisation ne peut excéder 24 mois.

CHAPITRE 9.2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À L'UNITÉ DE DÉCONDITIONNEMENT, DE TRI ET DE TRANSIT DES DÉCHETS

Article 9.2.1. Acceptation préalable des déchets sur site

La procédure d'acceptation préalable d'un déchet sur site doit être faite sur la base des informations suivantes :

- l'identification et coordonnées du producteur du déchet, et du collecteur de déchet le cas échéant,
- l'origine du déchet : activité de l'établissement, opération générale du déchet ainsi que les fiches de données sécurité des produits mis en œuvre au cours de cette opération...
- les caractéristiques physiques du déchet : aspect, odeur, composition, pH...
- le code déchet issu de la nomenclature de l'annexe II de l'article R. 514-48 du code de l'environnement,
- le conditionnement de déchet (bocaux, bidons de 10 L, fûts de 220 L...),
- quantité.

Pour les déchets vrac, la fiche de demande d'acceptation préalable est obligatoirement accompagnée d'un ou plusieurs échantillons représentatifs du déchet.

Les analyses réalisées par le laboratoire de la société Lamberty permettent de s'assurer que chaque déchet est apte à être pris en charge sur site et à être traité au sein d'une filière externe de traitement adaptée. Dans le cas où le déchet faisait l'objet de la demande d'acceptation préalable peut effectivement être reçu sur site, la société Lamberty délivre au producteur du déchet, un certificat d'acceptation préalable (CAP).

Article 9.2.2. Conformité et identification des déchets à réception sur site

À réception sur site, les camions de livraison des déchets passent obligatoirement par le service réception/laboratoire où les chargements subissent les vérifications décrites ci-dessous. Les opérations d'identification et de tri des déchets sont réalisées par un chimiste d'exploitation présent sur site. Les procédures d'identification (analyses, tests, choix de la filière de traitement) sont formalisées.

Contrôle des déchets reçus sur site :

- pesage,
- pour les déchets livrés en vrac :
 - réalisation d'analyses permettant de vérifier la conformité par rapport aux critères prévus lors de la délivrance du certificat d'acceptation préalable,
 - dans le cas où le chargement est conforme au certificat d'acceptation préalable, un bon de dépotage indiquant le détail du chargement (type de déchet, n° de CAP, conditionnement, quantité, lieu de dépotage) est émis,

39

40

- en cas de modification des caractéristiques du déchet par rapport à celles prévues par le CAP englobant le refus de la prise en charge du déchet sur site, le producteur du déchet est informé et le refus est inscrit dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
- Pour les déchets conditionnés :
 - à la réception sur site, une étiquette est apposée sur chaque contenant,
 - réalisation d'échantillonnage et d'analyses sur tous les contenants d'une capacité supérieure à 100 litres,
 - réalisation de tests de conformité pour tous les contenants d'une capacité inférieure à 100 litres,
 - après analyses et tests, l'étiquette apposée sur le contenant à la réception est complétée par la nature du déchet et la filière de traitement adaptée.

L'exploitant conserve un enregistrement de toutes les analyses et tests de conformité réalisés lors de la réception des déchets sur site. Ce enregistrement est exempté dans le registre visé à l'Article 9.2.3. tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 9.2.3. Traçabilité des déchets

Tous les déchets dangereux livrés sur le site de la société Lamberty sont accompagnés d'un bordereau de suivi des déchets dangereux (BSDD) correspondant au formulaire CERFA n° 12571. Ce bordereau est émis par le producteur initial du déchet, puis complété par le collecteur.

Après le contrôle de conformité réalisé sur site, conformément aux dispositions de l'Article 9.2.2 du présent arrêté, la société Lamberty et le retourne au producteur du déchet. Il indique dans ce bordereau la prise en charge du déchet par la société Lamberty et, dans le cas où cela est possible (lorsque le déchet ne subit pas de transformation sur site empêchant l'identification du producteur initial), la destination finale du déchet, dans un délai d'un mois à compter de la réception du déchet sur le site Lamberty.

Si la société Lamberty refuse la prise en charge du déchet, elle en avise sans délai le producteur, en lui adressant copie du BSDD mentionnant le motif de refus. L'inspection des installations classées est informée de ce refus.

Les opérations de déconditionnement, de regroupement et de pré-traitement réalisées sur site ne permettent plus l'identification du producteur initial des déchets reçus, la société Lamberty est exonérée, pour ces déchets, de l'obligation de compléter l'annexe 2 du formulaire CERFA n° 12571, comme prévu dans l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire de bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-633 du 30 mai 2005.

Lors de l'expédition de ces déchets, la société Lamberty émet donc un BSDD en tant que producteur de ces déchets.

Les déchets vrac sortant du site après une opération de pré-traitement/ regroupement sont caractérisés avant d'être expédiés. Un enregistrement des analyses de caractérisation est conservé au sein du registre visé dans l'annexe suivante.

Un registre chronologique contenant les informations relatives à la production, l'expédition, la réception et le traitement des déchets est conservé pendant cinq ans sur site avec copie de tous les bordereaux de suivi de déchets dangereux émis et complétés pendant cette période. Le registre et les BSDD sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Dans le cas de réception de déchets sous couvert d'une procédure de notification et consentement préalable au titre du règlement 1013-2006 cité à l'Article 3.1.6. du présent arrêté, les documents de notification et de mouvement seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et entrés sous l'application GISTRID suivant les instructions établies par le PNITD cité à cet article.

Article 9.2.4. Déconditionnement des déchets liquides

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires au niveau du poste de déconditionnement des déchets liquides pour limiter les risques d'arrachement de flexibles.

Article 9.2.4.1. Déchets liquides réceptionnés sur site en contenants d'une capacité supérieure à 100 litres

Le déconditionnement de produits extrêmement inflammables, au sens du règlement CLP, ou réactifs est interdit.

Les cuves de mélange des déchets liquides sont maintenues en bon état et subissent régulièrement des tests d'épreuve. Elles sont équipées de sondes de niveau et une vérification visuelle du niveau est réalisée avant toute opération de remplissage.

Article 9.2.4.2. Déchets liquides réceptionnés sur site dans des contenants d'une capacité inférieure à 100 litres

Le regroupement des déchets se fait dans des contenants de 1 m³. Une procédure de contrôle des niveaux dans ces contenants est mise en place et formalisée.

Les produits réactifs ne subissent pas d'opération de déconditionnement ni de mélange sur site.

Article 9.2.5. Lavage des contenants

Les unités de lavage des contenants de déchets liquides sont exploitées par campagne selon la compatibilité des déchets qu'elles ont contenus. Les eaux de lavage sont stockées en respectant les règles de compatibilité chimique des déchets.

CHAPITRE 9.3 UNITÉ DE REGROUPEMENT DE DÉCHETS LIQUIDES EN CUVES AÉRIENNES DE STOCKAGE (VRAC)

Toute opération de dépotage de déchets liquides en cuves aériennes a lieu en présence d'un opérateur formé à ce poste.

Le dépotage se peut avoir lieu sans un bon de dépotage délivré par le laboratoire du site, à la réception du déchet. Après l'opération de dépotage, le transporteur remet le bon, signé par l'opérateur, au laboratoire du site.

Un contrôle visuel de l'état des flexibles et une vérification du bon fonctionnement des vannes d'obturation sont systématiquement réalisés avant chaque opération de dépotage. Une procédure relative à l'obturation des vannes est formalisée.

Les déchets réactifs et corrosifs ne sont pas dépotés en cuves vrac et sont orientés directement vers un centre de traitement adapté externe au site Lamberty.

Les cuves contenant des liquides à haut pouvoir calorifique sont positionnées chacune dans une rétention qui lui est propre.

CHAPITRE 9.4 PRÉPARATION ET TRAITEMENT DES DÉCHETS SOLIDES

Article 9.4.1. Stockage des emballages vides asséchés

Toute opération de déchargement au droit de la zone de stockage des emballages vides asséchés se fait :

- sous couvert d'un bon de dépotage délivré à la réception des déchets sur site et suite à la procédure de réception mise en œuvre par le chimiste d'exploitation,
- et en présence d'un opérateur formé à ce poste.

En outre, les déchets solides livrés directement au benne doivent impérativement avoir fait l'objet d'une procédure d'acceptation préalable.

L'opérateur assiste au déchargement des déchets et détecte les éléments indésirables qui sont alors extraits et mis à l'écart de la zone de stockage.

La durée de stockage des déchets solides avant broyage est limitée autant que possible dans le temps.

Article 9.4.2. Broyage des déchets solides

Toute opération de broyage des déchets est réalisée en présence d'un opérateur formé à ce poste.

La mise à l'arrêt du broyeur est systématiquement déclenchée par l'opérateur dès que la benne réceptionnant les résidus de broyage est pleine (détection visuelle de l'opérateur).

TITRE 10 – SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 10.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Article 10.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesure et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

Article 10.1.2. Mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérives), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsque elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure de programmes d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Conformément à ces articles, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. Les contrôles inopinés caduqués à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 10.3 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

Article 10.3.1. Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eau sont définies à l'Article 4.1.1. du présent arrêté, sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé consultable par l'inspection des installations classées.

Article 10.3.2. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets aqueux
L'exploitant procède à une surveillance de la qualité des eaux identifiées EU à l'Article 4.3.5. du présent arrêté, aux fréquences minimales suivantes :

Paramètre	Codes SANDRE	Type de suivi	Périodicité de la mesure	Fréquence de transmission
Débit moyen journalier	1157	Moyen sur 24 heures	Journalière	Mensuelle
pH	1302			
Température	1301	Hebdomadaire		
DCO	1314			
Métaux totaux	9918			
Cyanures totaux	1390			
Indices phéol	1440			

MES totales	1305	Trimestrielle	Trimestrielle
DBO ₅	1313		
Chrome VI et ses composés	1371		
Arsenic et ses composés	1369		
Cadmium et ses composés	1388		
Plomb et ses composés	1382		
Mercurure et ses composés	1387		
Chrome et ses composés	1389		
Cuivre et ses composés	1392		
Nickel et ses composés	1386		
Zinc et ses composés	1383		
Hydrocarbures totaux	9969		
Test Daphnie	1356		

Les mesures comparatives sur les rejets EU, mentionnées à l'Article 10.1.2. sont réalisées selon la fréquence minimale suivante :

Paramètres	Codes SANDRE	Fréquences minimale
Débit	1552	Trimestrielle
pH	1302	
Température	1301	
DCO	1314	
DBO ₅	1313	
MES totales	1305	
Métaux totaux	9918	
Cyanures totaux	1390	
Indice phénol	1440	
Chrome VI et ses composés	1371	
Arsenic et ses composés	1369	
Cadmium et ses composés	1388	
Plomb et ses composés	1382	
Mercurure et ses composés	1387	
Chrome et ses composés	1389	
Cuivre et ses composés	1392	
Nickel et ses composés	1386	
Zinc et ses composés	1383	
Hydrocarbures totaux	9969	
Test Daphnie	1356	

43

Article 10.2.3. Surveillances des rejets d'eaux pluviales

Les eaux pluviales identifiées EP à l'Article 4.3.5. du présent arrêté sont analysées au moins une fois par an par un laboratoire agréé par le ministère en charge des installations classées, pour les paramètres visés à l'Article 4.3.12. Une copie des résultats d'analyses sont transmis dès leur réception par l'exploitant à l'inspection des installations classées.

Article 10.2.4. Effets sur les eaux souterraines

L'exploitant réalise une surveillance des eaux souterraines selon les modalités définies dans les articles ci après.

Article 10.2.4.1. Implantation des ouvrages de contrôle des eaux souterraines

Lors de la réalisation d'un ouvrage de contrôle des eaux souterraines et notamment du nouveau piézomètre en aval de l'extension, toutes les dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Pour cela, la réalisation, l'entretien et la cessation d'utilisation des forages se font conformément à la norme en vigueur (NF X 10-999 ou équivalente).

L'exploitant surveille et entretient les forages, de manière à garantir l'efficacité de l'ouvrage, ainsi que la protection de la ressource en eau vis-à-vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages. Tout déplacement de forage est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant informe le Préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

L'exploitant fait inscrire les nouveaux ouvrages de surveillance à la Banque du Sous-Sol, auprès du Service Géologique Régional du BRGM. Il recrée en retour les codes BSS des ouvrages, identifiants uniques de ceux-ci.

Les sites de chaque ouvrage de surveillance sont nivelés en m NGF de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site à chaque campagne. Les localisations de pris de mesures pour les nivellements sont clairement signalées sur l'ouvrage. Les coupes techniques des ouvrages et le profil géologique associé sont conservés.

Le plan de localisation des piézomètres doit indiquer leurs coordonnées Lambert (Lambert 93) et leur niveau NGF.

Article 10.2.4.2. Réseau et programme de surveillance

Le réseau de surveillance se compose des ouvrages suivants :

Statut	N° BSS de l'ouvrage	Localisation par rapport au site	Aquifère, cote d'axe	Profondeur de l'ouvrage	
Ouvrages existants	Pa1	06822X0216/Pa1	Aval	Massef Central BV Vieux G0037	10 m
	Pa2	06822X0217/Pa2	Aval		10 m
	Pa3	06822X0218/Pa3	Amont		13 m
Ouvrages à installer	Pa4		Aval		Au moins 10 m

Un plan de localisation des ouvrages régulièrement mis à jour est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur.

Les tests de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux valeurs de référence en vigueur (normes de probabilité, valeurs-seuil de qualité fixées par le SDAGE...).

L'exploitant fait analyser les paramètres suivants, avec les fréquences associées :

46

CHAPITRE 10.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

Article 10.3.1. Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance

Conformément à l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement, sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisées conformément aux prescriptions édictées à l'Article 10.2.2. du présent arrêté sont transmis par voie électronique sur le site de déclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet. La déclaration est effectuée dans les délais prescrits dans l'article susvisé.

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font peser des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Si les résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour rechercher l'origine de la pollution et, si elle provient de ses installations, en supprimer les causes. Dans ce cas, il doit en tant que de besoin entreprendre les études et travaux nécessaires pour réduire la pollution de la nappe. Il informe le préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement et conformément au chapitre 10.2 l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendrier un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses de mois précédents. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées à l'Article 10.1.2., des modifications éventuelles de programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité. Ce rapport est transmis à la fin de chaque trimestre à l'inspection des installations classées.

Article 10.3.2. Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores

Les résultats des mesures réalisées en application de l'Article 10.2.7. sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

Piezomètres	Paramètres	Codes SANDRE	Fréquences des analyses
Pa1, Pa2, Pa3, Pa4	pH	1302	Semestrielle, en période de hautes et de basses eaux
	Conductivité	1798	
	Température	1301	
	DCO	1314	
	Azote Kjéhlal	1319	
	Cyanures libres	1684	
	Hydrocarbures totaux	9969	
	ADOX	1106	
	Métaux totaux	9918	
	NAP	9946	

Une campagne de prélèvement des eaux souterraines sera réalisée dans le courant du premier semestre 2016.

En outre, une étude sera réalisée dans le courant de l'année 2016 afin de déterminer la cause de la présence de composés organo-biologiques au droit des piézomètres Pa1 et Pa2, notamment le pic de concentration observé en 2008. Cette étude sera transmise au Préfet de Haute-Vienne ainsi qu'à l'inspection des installations classées avant décembre 2016.

Le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé à chaque campagne de prélèvement. L'exploitant joint alors ses résultats d'analyses un tableau des niveaux relevés (exprimés en m NGF), ainsi qu'une carte des courbes isopiéziques à la date des prélèvements, avec une localisation des piézomètres.

Dès leur réception par l'exploitant, une copie des résultats d'analyses des eaux souterraines, accompagnée de leur interprétation, est transmise à l'inspection des installations classées.

Article 10.3.5. Effets sur les sols

La surveillance des sols est effectuée sur les points référencés dans le rapport de base du dossier de demande d'autorisation ou, en cas d'impossibilité technique, dans des points dont la représentativité est équivalente.

Les prélèvements et les analyses sont réalisés au moins une fois tous les 10 ans. Les analyses portent sur les paramètres portés visés à l'utilisation sur site de substances ou de mélanges dangereux mentionnés à l'article 3 du règlement (CE) n° 1272/2008 du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges.

Article 10.3.6. Déclaration des déchets

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

Article 10.3.7. Auto surveillance des niveaux sonores

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée six mois après la mise en service de l'extension. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit global dans les zones à émergence réglementées.

47

48

TITRE II DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION

CHAPITRE II.1 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Limoges :

1. par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision ;
2. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquies ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou étendant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE II.2 PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des maires et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Verneuil-sur-Vienne pendant une durée minimum d'un mois. Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

Le maire de Verneuil-sur-Vienne fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de Haute-Vienne, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société Lamberty.

L'extrait sera également publié pendant le délai d'un mois sur le site internet de la préfecture de la Haute-Vienne (rubrique : politiques publiques, Environnement, risques naturels et technologiques, Installations classées, Extraits des décisions) ;

Une copie dudit arrêté sera également adressé à chaque conseil municipal consulté, à savoir : Verneuil-sur-Vienne, Limoges, Aixe-sur-Vienne et Isle.

Un avis au public sera tenu par les mairies de la préfecture et aux frais de la société Lamberty dans deux journaux diffusés dans tout le département.

CHAPITRE II.3 EXÉCUTION

Le Secrétaire général de la préfecture de Haute-Vienne, le Directeur départemental des territoires de Haute-Vienne, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Directeur de l'Agence régionale de santé et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement (le chef de l'unité départementale de la Haute-Vienne) sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'au Maire de Verneuil-sur-Vienne et à la société LAMBERTY.

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général

Alexis CASTANIER

